VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

# DÉLIBÉRATION du conseil municipal du Jeudi 24 septembre 2026

**Délibération n°2**
**DEL 2026/078**

| OBJET : Mise à jour de la délibération relative aux remboursements des frais de déplacement et hébergement des agents | |
|---|---|
| Date d'envoi de la convocation : **18 septembre 2026** | Nombre de conseillers en exercice : **33** |

Le 24 septembre 2026 à 19 heures 00, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel-de-ville sous la présidence de M. Benjamin VERDEIL, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

**Présents : 27**
**M. VERDEIL Benjamin - Mme KAOUANE-METAHRI Louisa - M. CATHALAU Jean-Luc - Mme VICENTE Béatrice - M. TERRASSIE Vincent - Mme MAXIMILIEN Danièle - M. ROBERT-COLS Pascal - M. CATHALAU Pierre - Mme AIT-AISSA Saliha - M. DILE Jean-Pierre - M. LACAZEDIEU Frédéric - M. BES Henri - Mme GAYRAUD Nathalie - Mme DA COSTA Céu - Mme LLUCH-SALA Karine - Mme HAYMES Béatrice - Mme ETIENNE Nathalie - M. MARQUES Pedro - M. GAY Etienne - Mme POUJOL-MAFFRE Marie-Camille - M. MONTELS Jules - M. AUBES Jean-Marc - Mme VAURS Isabelle - M. CORTIJOS Boris - M. DELMAS Joël - M. BACOU Julien - Mme MALEPLATE Marine.**

**Absents avec pouvoir : 6**
**Mme LANAU Leslie (pouvoir Mme VICENTE Béatrice)**
**M. BELMAAZIZ Kader (pouvoir M. CATHALAU Jean-Luc)**
**M. ROQUES François (pouvoir M. BES Henri)**
**Mme POVOA Annick (pouvoir M. VERDEIL Benjamin)**
**Mme BONNET Laure (pouvoir M. CATHALAU Pierre)**
**Mme RAJAOARISOA Thérésa (pouvoir M. BACOU Julien).**

**Absents sans pouvoir : Néant.**

**Secrétaire de séance : Mme DA COSTA Céu.**

---

**Résultat du vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

**Pour : 33**

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 723-1 ;

**Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des agents de la collectivité à l'occasion de leurs déplacements temporaires pour les besoins du service ;

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

La présente délibération a donc pour vocation de formaliser les modalités de prise en charge des frais engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire effectué en France.

Elle s'appliquera aux agents territoriaux, aux agents mis à disposition de la collectivité, ainsi qu'aux agents sous contrats spécifiques, munis d'un ordre de mission signé par le Directeur général des services, selon les conditions définies ci-après :

**Les taux des frais de repas et des frais d'hébergement**

Pour la fonction publique d'Etat, l'arrêté ministériel du 26 février 2019 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir et des frais d'hébergement réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs dans la limite des taux fixés par l'arrêté soit :

| Tableau - Montant de l'indemnité de mission | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Commune de Paris | Grandes villes françaises et communes de la métropole du Grand Paris | Autres villes | Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin |
| Hébergement (petit-déjeuner compris) | 140 € | 120 € | 90 € | 120 € |
| Repas | 20 € | 20 € | 20 € | 20 € |

Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : 150 € par nuit

- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement

**Les taux de l'indemnité de stage**

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels. Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Concernant l'indemnité de stage, l'assemblée territoriale adopte les taux fixés par la réglementation.

**Les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel**

La règlementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel. Cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile. Ainsi, ne sera pris en charge que deux déplacements par an dans le cadre de frais liés à un concours ou examen professionnel.

Les transports collectifs doivent être privilégiés et notamment le transport ferroviaire.

Le remboursement s'effectue sur la base d'un billet en 2ème classe pour le train, et en classe économique pour l'avion.

Peuvent également donner lieu à remboursement les frais liés aux autres transports collectifs suivants : tramway, bus, métro, covoiturage.

Enfin, les frais de péage autoroutier et de stationnement peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs de paiement.

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

| Puissance du véhicule en CV | Jusqu'à 2 000 km | De 2 001 km à 10 000 km | Au-delà de 10 000 km |
|---|---|---|---|
| 5 CV et moins | 0,32 | 0,40 | 0,23 |
| 6 CV et 7 CV | 0,41 | 0,51 | 0,30 |
| 8 CV et plus | 0,45 | 0,55 | 0,32 |

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnées par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

- DE PRECISER que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Benjamin VERDEIL**

Le secrétaire de séance : **Céu DA COSTA**

MAIRIE DE GRAULHET GRAULHET TARN

MAIRIE DE GRAULHET GRAULHET TARN

Déposée en Préfecture le : 01 OCT. 2026

Publiée le : 01 OCT. 2026

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »